

**LES COTISATIONS EN MATIÈRE
D'ACCIDENTS DU TRAVAIL
DANS LE FOOTBALL PROFESSIONNEL**

A l'attention de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités

SOMMAIRE

	Page
PRÉAMBULE	4
<u>I/ LA SITUATION DU FOOTBALL PROFESSIONNEL</u>	6
1 - Une classification du risque contestable	6
2 - L'application majoritaire du taux mixte	7
3 - Le taux collectif applicable	7
3.1 - Un « <i>groupe de risques</i> » composé de sports ayant des risques incomparables	
3.2 - Un « <i>groupement</i> » composé d'activités économiques très différentes	
3.3 - Des éléments de calcul distincts de la fréquence du risque	
<u>II/ UNE CHARGE FINANCIÈRE INEQUITABLE</u>	11
1 - Le déplafonnement de l'assiette des cotisations depuis 1991	11
2 - Le plafonnement des indemnités versées en matière d'accidents du travail	12
3 - Une tendance jurisprudentielle fortement défavorable	12
3.1 - Les recours en responsabilité exercés contre les clubs	
3.2 - Les cas limités de rupture des CDD	
3.3 - La théorie de la faute inexcusable de l'employeur	
<u>III/ UNE CHARGE FINANCIÈRE INJUSTIFIÉE</u>	15
1 - Au regard des prestations reçues	15
2 - Au regard des actions de prévention	16
3 - Au regard des autres sports	18
3.1 - Un taux collectif sans rapport avec des sports à risques comparables	
3.2 - Un taux collectif supérieur à celui retenu pour des sports plus risqués	

<u>IV / NOS PROPOSITIONS</u>	20
1 - A court terme	20
1.1 - La baisse du taux collectif	
1.2 - Le plafonnement de l'assiette des cotisations	
1.3 - Le recensement et la prise en compte des efforts de prévention et en matière d'accidents de trajet	
2 - A moyen et long terme	22
2.1 - Le reclassement du football professionnel dans une catégorie de risque plus adaptée	
2.2 - La réhabilitation de la théorie de l'acceptation des risques	

PRÉAMBULE

L'Union des Clubs Professionnels de Football (UCPF) regroupe les 42 clubs professionnels de football français de Ligue 1, Ligue 2 et National.

En tant qu'organisme professionnel en charge de la défense et de la promotion des intérêts des clubs, l'Union réalise depuis plusieurs années une étude annuelle relative aux accidents du travail. La présente note est une actualisation de nos précédents travaux.

Elle a pour objectif d'attirer l'attention des Pouvoirs Publics sur le régime de fixation du taux de cotisation des accidents de travail dans le football et ce notamment au regard, d'une part, de l'article 54 de la loi du 13 août 2004 invitant les partenaires sociaux à fournir au Gouvernement et au Parlement des propositions de réforme en particulier sur la prévention, la réparation et la tarification des accidents du travail, et d'autre part, des nouvelles dispositions législatives annoncées qui relèveraient tous les taux collectifs accidents du travail de 0,1%.

Si le nombre de licenciés dans le football en France représente une population d'environ 2 millions de personnes, les développements qui suivent concernent les pratiquants des 41 clubs professionnels de football (à l'exception de l'AS Monaco), représentés par l'UCPF et soumis au régime français des accidents du travail.

La tarification appliquée en matière d'accidents du travail devant en principe garantir les risques professionnels encourus dans le cadre d'une activité, elle suppose un strict reflet de la dangerosité de l'activité de joueur de football professionnel.

La tarification des accidents du travail repose sur une classification des risques propres à chaque activité professionnelle, qui seront soumis ensuite à un taux applicable à l'ensemble de la catégorie correspondante de risques.

Les joueurs des 41 clubs de football professionnels entrent dans un groupe de risques pour lequel le taux a été fixé à 6,40 % en 2005 (par arrêté ministériel du 24 décembre 2004 fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail).

Alors que le taux avait fait l'objet d'une baisse lors des cinq précédentes années, celui-ci a subi une augmentation en 2005 de plus de 12 % par rapport à l'année 2004.

Par lettre du 11 janvier 2005, l'UCPF a saisi Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille afin d'obtenir des éclaircissements sur les raisons d'un tel taux rappelant le niveau fixé en 2002.

Dans sa réponse en date du 02 mai 2005, Monsieur le Ministre nous apportait des précisions sur cette augmentation et sur les modalités de calcul de ce taux.

Toutefois, malgré ces explications, il nous semble possible de démontrer que la charge imposée aux clubs professionnels de football au titre des accidents du travail est non seulement inéquitable sur le plan financier mais aussi injustifiée compte tenu notamment des efforts de prévention consentis par les clubs.

I/ LA SITUATION DU FOOTBALL PROFESSIONNEL

La Cour des comptes a publié un rapport au mois de février 2002 sur « *la gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles* » où elle décrit avec précision le système de tarification en matière d'accidents du travail.

La Cour des comptes porte un regard inquiet sur le système de tarification, dont semblent être victimes les clubs de football professionnels. Elle qualifie ce système de dispositif « *complexe, constitué d'un ensemble de règles générales assorties de dispositions particulières qui en altèrent la cohérence* », dont la gestion des données lourde, « *reposant sur la collecte et l'exploitation d'informations multiples* », est constituée de statistiques « *partielles, non centralisées, très fragmentaires.* »

1 - Une classification du risque contestable

L'activité de footballeur professionnel, comme les sportifs professionnels des autres disciplines sportives, relève du comité technique national (CTN) des industries, des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication¹ qui établit la nomenclature de ses codes risques. A cette occasion, le CTN susvisé répartit les disciplines sportives entre les différents codes risques concernés :

L'activité de footballeur professionnel est classée sous le code risque 92.6CD intitulé « *Professeurs de sport et sportifs professionnels, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie : football (à l'exception des entraîneurs non joueurs), automobilisme, motocyclisme* ».

Le CTN regroupe des activités « *à risques comparables* » de manière à avoir un effectif de salariés suffisant sous chaque code risque.

Mais l'on s'interroge sur le classement du football avec l'automobilisme et le motocyclisme sous un même code risque quand on connaît la dangerosité des sports mécaniques. Ce rapprochement nous amène à nous poser des questions, surtout quand la Cour des comptes rapporte que : « *certains CTN continuent de regrouper des activités hétérogènes au regard de la nature et de l'intensité des risques* ».

Cette assimilation du football à deux sports de vitesse mécanique est relativement récente puisque ce n'est qu'à partir de 1984 que le CTN a inclus dans cette catégorie le motocyclisme alors qu'à cette époque, le CTN avait qualifié le motocyclisme d'activité à grand risque. Le CTN n'avait alors pas songé à exclure le football de cette classification.

¹ Au nombre de 9, les CTN sont des organismes consultatifs paritaires **composés de représentants des employeurs et des salariés, c'est-à-dire de représentants des organisations représentatives des partenaires sociaux.** Ils sont constitués par professions ou groupes de professions. Ils étudient les risques propres à leurs activités. Il n'y a pas de CTN dédié uniquement au sport.

Or, les risques induits par la pratique de sports comme l'automobilisme et le motocyclisme ne sauraient être équitablement assimilés aux risques induits par le football.

Selon la nomenclature des risques ainsi fixée par les CTN, les risques sont « classés » dans différentes catégories par la CRAM (article L. 242-5 du Code de la sécurité sociale) en fonction de l'activité exercée. « *La CRAM doit procéder au classement en appréciant elle-même le risque professionnel* ».

Même si la CRAM n'est pas liée, le classement repose traditionnellement sur la Nomenclature d'Activités Françaises qui est très ancienne et qui regroupe parfois des activités très dissemblables, de sorte que la nomenclature des risques est souvent mal adaptée aux besoins de la tarification. Or, le classement est essentiel puisqu'il conditionne largement le niveau de la tarification appliquée et son adéquation aux risques constatés.

2 - L'application majoritaire du taux mixte

Les clubs professionnels de football employant généralement de 10 à 199 salariés, sont pour la plupart soumis au mode de tarification mixte des AT qui est déterminé par la CRAM en additionnant :

- une fraction du taux net réel qui serait attribué à l'établissement si ce taux lui était applicable, calculé suivant la formule suivante : $(E1 - 9) / 191$
- une fraction du taux collectif fixé pour l'activité professionnelle dont relève l'établissement, calculé suivant la formule suivante : $1 - ((E-9)/191)$

En application de cette formule, la proportion du taux individuel, correspondant au risque réel de l'établissement, est la plus forte pour les établissements se rapprochant du seuil de 200 salariés.

En revanche, pour les établissements comportant beaucoup moins de salariés, comme cela est souvent le cas pour les clubs professionnels de football, la part du taux collectif est prépondérante par rapport à la part du taux individuel réel dans la détermination du taux mixte AT.

3 - Le taux collectif applicable

L'arrêté ministériel du 22 décembre 1998 (J.O. du 30 décembre 1998) avait fixé pour le code risque 92.6 CD incluant le football professionnel, un taux net collectif de 9,70 % pour l'année 1999.

Au cours du mois de juin 1999, l'UCPF a présenté au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité une étude détaillée soulignant le caractère excessif et inéquitable du taux de cotisations AT auquel étaient soumis les clubs professionnels de football.

Sensible au bien fondé des arguments présentés, le taux net collectif du code risque auquel appartient le football professionnel a été progressivement abaissé.

Pourtant, pour l'année 2005, fixé à 6,40 %, le taux est de nouveau proche de celui de 2002.

L'évolution du taux collectif du football depuis 1998 :

Année	Taux collectif (%)
1998	10,30
1999	9,70
2000	9,20
2001	7,70
2002	6,70
2003	5,90
2004	5,70
2005	6,40

3.1 - Un « groupe de risques » composé de sports ayant des risques incomparables

La Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles² de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) fixe un taux brut et ce, seulement après avis du CTN compétent qui procède à l'étude des statistiques financières des trois dernières années connues du groupe de risques dans lequel est classé le football.

Le taux brut se détermine en rapprochant (sur une période de référence de 3 ans) les prestations et les salaires versés au titre de la catégorie de risques concernée. La CATMP va par conséquent se livrer à une évaluation du coût du risque au sein des activités regroupées sous le code risque 92.6 CD.

Le taux collectif applicable aux footballeurs professionnels sera donc déterminé en tenant compte des risques professionnels encourus dans l'automobilisme et le motocyclisme et après que de nombreux organismes, tant à l'échelon national qu'au plan local, soient intervenus et aient été consultés.

Le risque automobilisme et motocyclisme sera donc déterminant dans le calcul du taux applicable au football. Or, le bon sens tend à considérer que l'auto-moto est intrinsèquement un sport plus à risque que le football (des blessures plus graves, des risques mortels, nombre plus important d'incapacités ou invalidités permanentes partielles ou totales).

Compte tenu de la nature des sports de vitesse mécaniques, on peut s'interroger sur cette assimilation des risques permettant de faire supporter au football un taux incluant les risques propres à l'auto-moto.

² La CATMP est une commission paritaire composée de représentants des employeurs et des salariés. Cette commission est assistée dans sa mission par les CTN.

3. 2 - Un « groupement » composé d'activités économiques très différentes

Le rapport de la Cour des comptes expose un système pouvant altérer le principe du recours à un calcul arithmétique.

Ainsi :

« des numéros de risque correspondant à des activités voisines ou présentant des niveaux de risque comparables peuvent être associés dans un même groupement, dénommé " groupement financier " .

Il existe environ 250 groupements financiers, dont certains regroupent plusieurs dizaines de numéros de risque et plusieurs centaines de milliers de salariés.

L'examen de la composition des groupements financiers montre en outre que le critère de l'homogénéité, qui préside en principe à leur constitution, est loin d'être respecté dans tous les cas.

Au contraire, des activités voisines sont englobées dans des groupements distincts.

Très fréquemment, le taux brut appliqué est loin de refléter le risque afférent, non seulement à l'établissement mais même à la catégorie d'établissement. »

Concernant le football professionnel, on relève les données suivantes :

Nature du risque	Code risque	Taux net collectif						
		1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Attractions foraines avec montage de manège	92.3 FB	18,30	9,20	7,70	6,70	5,90	5,70	6,40
Société de sports aéronautiques	92.6 CB	18,30	9,20 ⁴	7,70	6,70	5,90	5,70	disparu de la nomenclature 1,30
Classée à partir de 2005 sous Transports aériens : personnel navigant ³	62.1 ZB							
Professeurs de sports et sportifs professionnels : football, automobilisme, motocyclisme	92.6 CD	9,70	9,20	7,70	6,70	5,90	5,70	6,40

³ Après contestation par la fédération nationale aéronautique de leur classification (renégociation avec la CNAM au nom de tous les aéroclubs).

⁴ Classement décidé après contestation de ce taux par la fédération nationale aéronautique (recours devant le Conseil d'Etat, négociations avec les CRAM).

On constate à la lecture de ces données que, depuis 2000, notre taux est identique à celui fixé pour les activités foraines et les sports aéronautiques et que ces taux suivent exactement la même évolution d'une année sur l'autre.

Il ne fait pas de doute que ces numéros de risque ont été associés dans un même « *groupement financier* » et que la CNAMTS les considère donc comme des activités présentant « *des niveaux de risque comparables* ».

Or, avant d'être rapproché du football en 2000, le taux fixé en 1999 pour les attractions foraines et les sports aéronautiques s'élevait à 18,30% - ce qui illustre bien la catégorie de cette activité et sa grande dangerosité - alors que le football avait un taux environ deux fois moindre.

Le risque du football serait donc calculé à partir de 2000 en tenant compte d'activités étrangères aux activités groupées sous le code 92.6 CD et très différentes en terme de niveau de risque.

3.3 - Des éléments de calcul distincts de la fréquence du risque

Quel que soit le mode de tarification applicable, la détermination des taux repose sur la formule générale : « *coût du risque / masse des salaires* ».

On peut observer que la variation d'un taux d'une année à l'autre peut ne pas forcément résulter d'une modification du taux de fréquence ou de gravité pour l'activité (ou l'établissement) en cause. En effet, les termes de ce rapport sont des éléments financiers dont certaines composantes peuvent varier indépendamment de la fréquence du risque.

Par exemple, une augmentation des honoraires médicaux et des produits pharmaceutiques pourrait avoir pour effet de contribuer à une augmentation du taux.

Il serait regrettable que l'augmentation - considérable - du taux dans le football en 2005 provienne en partie de telles causes. Ainsi, le sens même de la tarification va se trouver affecter par tous ces éléments permettant de lisser la sinistralité entre cotisants.

II / UNE CHARGE FINANCIÈRE INEQUITABLE

1 - Le déplafonnement de l'assiette des cotisations depuis 1991

Depuis 1991, l'assiette prise en compte pour le calcul des cotisations n'est plus plafonnée comme auparavant et comprend l'ensemble de la masse salariale, ce qui est pénalisant pour les clubs.

Cet élément a notamment été clairement mentionné par Monsieur Jean-Pierre DENIS, Inspecteur des Finances, dans son rapport « Certains Aspects du Sport Professionnel en France » commandé par Monsieur Jean-François LAMOUR, Ministre des Sports, en novembre 2003.

En effet, il indiquait dans son rapport que *« plus encore que les taux applicables, le déplafonnement des cotisations accident du travail, intervenu en 1991, contribue à déséquilibrer le rapport cotisations/prestations. L'inflation salariale qui caractérise le football, dans un contexte européen pleinement concurrentiel depuis le milieu des années 90 (arrêt Bosman), a donné à ce déplafonnement de redoutables conséquences financières supportées par nos clubs »*.

Dans le prolongement de ce rapport, le Ministre des Sports a mis en place un groupe de travail spécifique comprenant notamment le Conseiller Sports de Monsieur le Premier Ministre et des représentants du Ministère des Affaires Sociales.

Un rapport d'étape de ce groupe de travail a été remis le 1^{er} juin 2004 à Monsieur le Ministre et reprend à son compte l'analyse développée par Monsieur Jean-Pierre DENIS.

Plus particulièrement, concernant le montant des cotisations accident du travail à la charge des employeurs, le rapport souligne que *« la question de la légitimité de la cotisation est posée, dès lors qu'elle n'assure plus un risque et oblige à recourir à une assurance complémentaire. »*

Ainsi, le montant versé par les clubs au titre de la cotisation AT en raison du déplafonnement de l'assiette des cotisations, n'a plus aucun lien de relation raisonnable avec les risques d'accident du travail propre au secteur d'activité. Comme il sera rappelé plus loin, ce décalage est d'autant plus inéquitable que les clubs ont, depuis plusieurs années, accru significativement leur investissement en matière de prévention d'accident du travail.

2 - Le plafonnement des indemnités versées en matière d'accidents du travail

Les indemnités, destinées à compenser la perte de salaire du salarié résultant de l'accident du travail, étant plafonnées (articles R. 433-3, R. 433-5 et R. 433-7 du Code de la sécurité sociale), elles ne couvrent généralement pas l'intégralité de la rémunération du joueur en application de son contrat de travail (rémunération élevée mais sur un laps de temps très court).

L'article 276 de la charte du football professionnel, reconnue de manière constante par la jurisprudence comme ayant valeur de convention collective (Cour de Cassation, chambre sociale 3 février 1993 N°90-42.070, 1^{er} février 2000 N°P 97-44.100, 28 mars 2001 N°Z 99-40.875), prévoit qu'en cas d'accident du travail ou de maladie, le joueur perçoit pendant au moins 3 mois la différence entre l'équivalent de son salaire mensuel et le montant des indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

Par l'effet du plafonnement des indemnités, les sommes devant être versées par les clubs pendant cette période d'arrêt de travail sont très importantes ; elles sont évaluées pour l'année 2004 à la somme de 823.653 € par club de Ligue 1 !

3 - Une tendance jurisprudentielle fortement défavorable

La tendance de la jurisprudence, spécialement en matière sportive, est de rechercher une indemnisation toujours plus grande et une réparation intégrale de la victime en se tournant vers le plus solvable et donc vers les clubs de sport (employeurs).

3.1 - Les recours en responsabilité exercés à la suite d'accidents du travail contre les clubs

L'UCPF est sensibilisée aux nombreuses formes de recours dont peuvent faire l'objet les clubs, et notamment :

- les recours des CPAM sur le fondement de l'action récursoire (prévue par l'article L. 454-1 du Code de la sécurité sociale issu des dispositions de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003) contre les clubs employant des joueurs ayant commis des fautes, amenant les CPAM à percevoir outre les cotisations des employeurs des recettes supplémentaires pour les coûts inhérents à l'accident survenu ;
- la recherche systématique de la responsabilité des clubs pour les fautes commises par les joueurs sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil sur la responsabilité du fait des préposés ;
- l'appréciation par la jurisprudence de la faute civile au regard de la faute sportive (violation d'une règle du jeu) et son rejet de la théorie de l'acceptation des risques qui pourrait entraîner la condamnation du club employant le joueur sanctionné par l'arbitre pour des actes inhérents au sport.

Cette facilité de mise en cause de la responsabilité des clubs qui vient à nouveau d'être confirmée par la jurisprudence dans deux décisions, une de la Cour d'appel d'Angers en date du 7 octobre 2005 (Olympique de Marseille / CPAM de Nantes) et une de la Cour d'Appel de Rennes en date du 12 octobre 2005 (Stade Rennais / CPAM de Nancy), altère la sérénité du travail des joueurs, représente une dépense supplémentaire aux clubs (dommages et intérêts), et oblige ceux-ci souvent à devoir se couvrir et recourir à d'onéreuses assurances privées pour s'assurer contre ce « nouveau » risque AT.

En effet, l'appréciation a minima de la faute sportive (la violation d'une règle du jeu) à la faute civile pourrait entraîner la condamnation **systématique** du club du joueur ayant été sanctionné par l'arbitre à rembourser les prestations fournies par la CPAM à la victime.

Alors même qu'en raison du système de protection sociale français, ces clubs sont contraints de verser des sommes très importantes telles que précitées au titre des cotisations en vue de s'assurer contre le risque accident du travail, ces mêmes clubs doivent maintenant s'assurer auprès de compagnies d'assurances privées pour un risque similaire. **Nous pouvons alors conclure que pour des mêmes faits, à savoir un dommage causé par un de leurs joueurs suite à une violation des règles du jeu, un club supportera une double charge financière : des cotisations sociales mais également une assurance privée pour couvrir le remboursement des prestations versées par la CPAM.**

Il apparaît clairement que les compagnies d'assurances proposeront des tarifs très importants eu égard à la quasi certitude des CPAM d'obtenir gain de cause.

Les sommes ainsi versées au titre de cette assurance privée ne sont nullement déductibles de celles versées aux CPAM, ce qui crée ainsi un surcoût insurmontable pour la plupart des clubs en vue de s'assurer pour un seul et même risque.

Il se pourrait même que les compagnies d'assurance refusent tout simplement d'assurer les clubs en cas d'automaticité de la condamnation lors d'une violation des règles du jeu. Les conséquences d'un tel refus seraient alors catastrophiques pour les clubs qui pourraient être contraints de déposer leur bilan si le joueur blessé et en perte de licence était un joueur international de très grande valeur.

Ces mêmes conséquences et risques étaient également envisagés par Monsieur Jean-Pierre DENIS dans son rapport au Ministre des Sports : *« A la lumière des récentes décisions jurisprudentielles, la doctrine des caisses primaires d'assurance maladie gagnerait à être redéfinie pour prendre en compte la spécificité des activités sportive, la violation des règles du jeu, inhérente au jeu lui-même, ne devant pas, selon nous, être automatiquement assimilé à une faute civile. Une adaptation du système de tarification des accidents du travail mérite également d'être envisagée avec une réflexion particulière sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations. A défaut, l'on peut craindre une réaction des compagnies d'assurances sous la forme de résiliation de contrats ou de forte majoration des primes. »*

3.2 - Les cas limités de rupture des CDD

La chambre sociale de la Cour de cassation a rendu un arrêt le 18 novembre 2003 dans lequel elle énonce qu'aux termes de l'article L. 122-3-8 du Code du travail, sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de faute majeure. Toute rupture anticipée intervenant en dehors de ces cas ouvre donc droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat. Or, le recours aux CDD est d'usage constant dans le sport professionnel et donc notamment dans les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 (articles L. 122-1-1 et D. 121-2 du code du travail).

L'inaptitude physique ne constituant pas un cas de force majeure entrant dans le champ de l'article L. 122-3-8 du Code du travail, le club ne pourra donc pas a priori rompre pour inaptitude physique le CDD du joueur à l'exception éventuellement d'une résiliation judiciaire mais qui ne changerait rien aux conséquences financières, le juge fixant la compensation financière à verser au salarié aux montants des rémunérations restant dues jusqu'au terme du contrat.

Le joueur aura droit à des dommages et intérêts résultant du préjudice né de la rupture non-automatisée, ce qui constituera une charge supplémentaire pour les clubs de football, encourue à la suite d'accidents du travail.

3.3 - La théorie de la faute inexcusable de l'employeur

Dans un arrêt très récent du 24 juin 2005 (Cass. ass. plén., 24 juin 2005, n°03-30.038), la Cour de Cassation a affirmé que l'employeur est tenu envers son salarié d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail et que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale lorsque l'employeur avait ou aurait du avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Or, cette obligation de sécurité est particulièrement difficile à remplir dans le sport compte tenu de la nature même de cette activité.

En cas de reconnaissance d'une telle faute inexcusable du club, le joueur victime a droit à réparation du préjudice sous forme d'une indemnité versée directement par la caisse qui en récupèrera le montant auprès du club. Aussi, l'indemnité en capital ou la rente sont majorées, ce qui conduira au paiement d'une cotisation supplémentaire par le club.

III - UNE CHARGE FINANCIÈRE INJUSTIFIÉE

Le football s'inscrit depuis très longtemps dans le principe de solidarité et de mutualisation. Cependant, l'UCPF en condamne les excès.

1 - Au regard des prestations reçues

Le montant des cotisations acquittées par les clubs professionnels de football n'est selon nos études aucunement en rapport avec celui des indemnités reçues des organismes de sécurité sociale.

Clubs Ligue 1, Ligue 2	2000	2001	2002	2003	2004
Moyenne des cotisations versées (€)	520 748	509 159	418 174	336 318	304 414
Moyenne des indemnités reçues (€)	117 540	90 806	121 400	134 445	130301
Rapport indemnités/cotisations (%)	22,57 %	17,83 %	29,03 %	39,97 %	42,80 %

A titre d'exemple, on signalera que pour l'année 2004, les clubs de Ligue 1 (18 sur 19 concernés) ont versé 8 512 152 € de cotisations et ont perçu 2 419 943 € d'indemnités soit un rapport indemnités/cotisations qui n'est que de 28% !

Même si nous constatons une réduction du déséquilibre depuis quelques années, on peut légitimement penser que, sans changement structurel, la dégradation du ratio indemnités/cotisations est inévitable à terme compte des évolutions économiques du secteur d'activité concerné.

2 - Au regard des actions de prévention

Comme nous l'a indiqué Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans son courrier du 2 mai 2005, afin de déterminer le taux net collectif applicable, s'ajoutent au taux brut calculé trois catégories de majorations (pour accident du trajet, charges liées à la prévention et charges spécifiques). Ces majorations sont fixées de manière forfaitaire. Par ce mécanisme, on assiste à une certaine mutualisation des charges.

Le Ministre de l'économie, dans sa réponse au rapport de la Cour des comptes, relève que « *Les entreprises sont assujetties à des taux de cotisation de moins en moins individualisés en raison notamment de la part croissante des majorations fixes dans les taux de cotisation* ».

Compte tenu de l'importante masse salariale dans le football, cette mutualisation croissante sera d'autant plus pénalisante. Or, le football met en oeuvre de nombreux moyens de manière à réduire les coûts liés à ces charges particulières.

Les clubs professionnels se sont engagés au cours des quinze dernières années dans un effort sans précédent de prévention des AT, notamment par la mise en place d'un encadrement médical de qualité, qui a été significativement augmenté sur les trois dernières années.

Ainsi, il existe aujourd'hui en moyenne dans chaque club de football professionnel (toutes divisions confondues) plus d'un kinésithérapeute à temps complet et deux à temps partiel, un médecin à temps complet et deux médecins à temps partiel. Cet effectif est en augmentation constante.

Certains clubs s'attachent également les services de préparateurs physiques, d'ostéopathes, et de pédicures.

En outre, chaque club a un réseau de médecins spécialisés (radiologie, chirurgie, dentistes, ophtalmologistes, etc.) vers lesquels les joueurs sont immédiatement envoyés en cas de besoin.

Outre ces recrutements destinés à prévenir les AT, les Clubs se sont engagés dans un processus d'investissements lourds en matériel médical destiné à la fois à (i) faciliter le processus de récupération et prévenir les AT et (ii) à soigner de la manière la plus efficace les joueurs blessés pour diminuer la durée de leur indisponibilité.

Il est possible de citer, sans que cette liste soit exhaustive, les investissements suivants :

- salle de soin ;
- salle de rééducation ;
- cages de poulithérapie et autres matériels à usage de rééducation ;
- appareils d'électrothérapie et de cryothérapie ;
- sauna ;
- salle de musculation ;
- piscine ;
- baignoire de balnéothérapie ;

Ces investissements sont non seulement le fruit de la politique volontariste mise en place par les clubs mais aussi désormais une obligation légale imposée par le législateur. En effet, la loi du 16 juillet 1984 modifiée stipule que tout jeune joueur en formation doit bénéficier d'une convention de formation. Celle-ci ne peut être délivrée que pour des jeunes joueurs évoluant au sein d'un centre de formation agréé directement par le Ministre des Sports.

L'arrêté du Ministre des Sports du 14 novembre 2002 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Football met à la charge des clubs un certain nombre d'obligations et de conditions à respecter s'ils souhaitent obtenir les agréments nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement d'un centre de formation nécessaire et indispensable à la formation des joueurs.

Ces obligations couvrent tant l'encadrement médical et sportif que la prévention des risques liés à l'activité du football. Sont ainsi obligatoires :

- un examen médical comprenant en particulier un bilan cardiologique de repos et d'effort la première année ;
- un bilan médical complet en début de saison (sauf la première année) ;
- un bilan médical de mi-saison ;
- la tenue d'un dossier médical individualisé ;
- le passage quotidien d'un médecin du centre et d'un kinésithérapeute avec possibilité de les rencontrer chaque jour ;
- un médecin 15 heures par semaine au minimum ;
- un kinésithérapeute à temps plein au minimum ;
- des actions d'information et de prévention chaque année sur la nutrition (avec un diététicien), sur la lutte anti-dopage et l'usage des drogues.

Selon nos évaluations, sur les cinq dernières années, chaque club de Ligue 1 a dépensé en moyenne **72.700 € par an** en investissements pécuniaires pour la **prévention des accidents du travail**.

Ces investissements conséquents sont sans équivalent dans tout autre sport.

Il semble que l'ensemble de ces efforts consentis par les clubs n'est pas pris en compte dans le calcul du taux.

Les caisses régionales qui pourraient prendre l'initiative d'entamer une démarche visant à étudier les efforts de prévention des clubs pour leur accorder individuellement (lorsqu'il s'agit d'établissements soumis à la tarification collective ou soumis à la tarification mixte) une « ristourne » utilisent peu cette procédure.

De même, les clubs font des efforts importants pour limiter les déplacements (à l'occasion des matchs, déplacements collectifs) en véhicule personnel de leurs joueurs en mettant à leur disposition des bus ou en les faisant voyager le plus souvent en train ou en avion.

Or, la réduction de la majoration forfaitaire « *accident de trajet* » qui peut être accordée aux établissements qui cotisent et qui ont pris des « *mesures susceptibles de diminuer la fréquence et la gravité des accidents de trajet* » n'est pas suffisamment prise en compte dans le taux appliqué au football.

3 - Au regard des autres sports

Il n'est pas contesté que la pratique du football professionnel nécessite des contacts physiques.

En outre, le sport d'élite exige une préparation minutieuse.

Toutefois, il existe une disparité entre le football et d'autres sports professionnels à risque comparable ou à risque plus élevé qui met à la charge du football une contrainte financière excessive.

3.1 - Un taux collectif sans rapport avec des sports à risques comparables

Le taux accordé aux activités référencées sous le code risque 92.6 CD comprenant le football est supérieur au taux des autres sports collectifs (rugby, handball...) classés sous un code risque différent (92.6 CE).

Le football n'a pourtant pas la réputation d'être plus violent et il s'interroge sur les raisons de sa non assimilation à ce code 92.6 CE.

Sport	Taux collectif %						
	2005	2004	2003	2002	2001	2000	1999
Football	6,40	5,70	5,90	6,70	7,70	9,20	9,70
Rugby	4,90	4,60	4,40	4,30	4,20	4,10	3,70
Basket	4,90	4,60	4,40	4,30	4,20	4,10	3,70
Handball	4,90	4,60	4,40	4,30	4,20	4,10	3,70
Volley-ball	4,90	4,60	4,40	4,30	4,20	4,10	3,70

On observe que le taux fixé pour les sports d'équipe autres que le football, de part une augmentation régulière tous les ans, se rapproche de plus en plus du taux du football qui lui à l'inverse a diminué constamment jusqu'en 2004.

On peut légitimement s'interroger sur la raison pour laquelle le football n'est pas classé avec l'ensemble des autres sports d'équipe qui sont eux regroupés sous un seul et même code risque. D'autant que l'on constate un rapprochement indirect du taux du football avec celui des autres sports d'équipe.

En effet, en ce qui concerne les traumatismes provenant soit des efforts fournis (inflammatoires notamment), soit d'un accident du seul fait du sportif (entorse, blessure musculaire, etc.), soit d'un choc avec un co-pratiquant (fracture, etc.), il n'existe aujourd'hui plus de différence entre le football et les autres disciplines visées plus haut en matière d'intensité d'entraînement et de compétitions.

Au regard des traumatismes liés à un contact avec un autre sportif, si une distinction peut être envisagée à l'égard du volley-ball où il n'existe pas de contact entre les pratiquants, les risques occasionnés par la pratique à haut niveau du basket ou du handball sont comparables avec ceux du football et ceux occasionnés par la pratique du rugby nettement plus élevés.

3.2 - Un taux collectif supérieur à celui retenu pour des sports plus risqués

Sport	Taux collectif %	
	2005	2004
Football	6,40	5,70
Equitation	3,80	3,40
Ski	3,80	3,40
Arts martiaux	3,80	3,40

Il est pour le moins surprenant que le football professionnel soit soumis à un taux collectif plus élevé que des sports à risques a priori plus importants.

Ainsi, il est appliqué au ski professionnel ce taux de 3,80% alors que les membres de l'équipe de France de ski alpin sont régulièrement victimes de blessures particulièrement graves ou d'accidents tragiques.

De même, les arts martiaux sont un sport violent et se voient appliquer un taux inférieur de 2,6 points à celui appliqué au football. Il est également notable que les chutes graves qui surviennent en équitation sont fréquentes.

IV - NOS PROPOSITIONS

Alors que les sports collectifs évoqués plus avant bénéficient d'un taux collectif plus favorable, qu'à certaines catégories de salariés sont appliqués des taux réduits de cotisation d'accident du travail (artistes du spectacle, mannequins), force est de constater que les joueurs de football professionnels ne bénéficient pas du même traitement.

L'UCPF se permet de livrer quelques propositions afin de palier à court et moyen terme à cette iniquité.

1 - A court terme

1.1 - La baisse du taux collectif

Une première prise en compte de l'incohérence et de l'iniquité du taux de cotisation AT du football professionnel qui a été reconnu implicitement pendant plusieurs années (intervention des clubs auprès des pouvoirs publics, baisse légère du taux collectif net du code risque 92.6 CD incluant les joueurs professionnels de football).

Cette légère baisse du taux de cotisations AT qui était insuffisante reste encore à niveau bien plus élevé que les autres sports collectifs, et a été interrompue en 2004 (hausse du taux de 12 % pour 2005).

Nous proposons ainsi que le prochain arrêté ministériel fixant les taux collectifs pour 2006 abaisse significativement le taux collectif du football.

1.2 - Le plafonnement de l'assiette des cotisations

Jusqu'au 1^{er} janvier 1991, la rémunération des footballeurs professionnels servant d'assiette au calcul de la cotisation AT était plafonnée.

Depuis 1991, le taux d'AT s'applique désormais à la rémunération brute du footballeur dans son intégralité.

Comme il a été indiqué préalablement, le déplafonnement de l'assiette des cotisations AT dans le contexte actuel du football professionnel a majoré très sensiblement le volume des cotisations versées par les clubs professionnels.

C'est pour cette raison que l'UCPF souhaite que soit réintroduit le plafonnement de l'assiette de cotisations qui était en vigueur en 1991.

1.3 - Le recensement et la prise en compte des efforts de prévention et en matière d'accidents de trajet

Comme il est dit au III - 2, les clubs font beaucoup d'efforts matériels et financiers pour prévenir les accidents de travail et de trajet.

L'article L. 242-7 du Code de sécurité sociale permet en principe dans ce cas des « ristournes » sur les cotisations AT ou ses majorations.

Manifestement la procédure d'obtention de ces avantages par les CRAM est peu utilisée et « les CRAM recourent de moins en moins fréquemment » à cette procédure (Cour des comptes) vraisemblablement trop complexe et aléatoire.

L'UCPF sollicite une action des pouvoirs publics pour augmenter le taux de ces ristournes (montants jugés faibles par la Cour des comptes pour les accidents du travail, mais plus intéressants pour les accidents de trajet) et plus spécifiquement des CRAM pour appliquer ces ristournes aux clubs.

2 - A moyen et long terme

Il apparaît indispensable qu'une réflexion globale soit engagée afin d'étudier l'ensemble des réformes structurelles nécessaires pour réduire la charge pesant sur les clubs de football. Deux pistes semblent déjà se dégager :

2.1 - Le reclassement du football professionnel dans une catégorie de risque plus adaptée

C'est logiquement par une modification de la classification du risque de l'activité que la révision du régime de gestion des accidents du travail dans le football professionnel pourrait être initiée.

A ce titre, le rapport d'étape du groupe de travail qui a été remis le 1^{er} juin 2004 à Monsieur le Ministre des Sports propose de « *revoir l'ensemble du classement des disciplines sportives au regard du risque accident du travail pour en éliminer les anomalies afin d'aboutir à des taux de cotisations plus en rapport avec la sinistralité et reprendre le classement des établissements professionnels pour clarifier les différents taux appliqués aux employeurs* ».

2.2 - La réhabilitation de la théorie de l'acceptation des risques

L'article L 454-1 du Code de la sécurité sociale entraîne (et ce même si la Cour de Cassation semble en avoir limité la portée) la non application de la théorie de l'acceptation des risques.

Ce principe qui a toujours régi la pratique sportive doit être réhabilité pour des raisons notamment historiques, spécifiques à la pratique du sport et économiques liées aux risques financiers considérables encourus par les clubs en raison de l'automatisation du remboursement des prestations en cas de violation des règles du jeu.

Le rapport d'étape du groupe de travail qui a été remis le 1^{er} juin 2004 à Monsieur le Ministre des Sports propose que soit assuré « *une vigilance juridique des recours introduits par la CRAM sur la base de l'article 1384 du code civil (responsabilité de commettants pour les actes de leurs préposés) à l'encontre de certains clubs sportifs* ».

Par conséquent, l'UCPF sollicite une modification législative dans un délai rapide tendant à exclure clairement les clubs sportifs des dispositions de l'article L 454-1 du Code de la sécurité sociale.

A tout le moins, une réflexion devrait donc être menée en ce sens.